

Les personnes physiques

Il s'agit d'une personne juridique et d'un
Sujet de droit qui doit être identifié
pour être connu

1. La personnalité juridique

Appétitude pour une personne à être titulaire
de droits Subjectifs et à être assujéti à
des obligations

→ La Capacité de Jussance : L'appétitude
pour une personne à déposer de ses droits
Subjectifs.

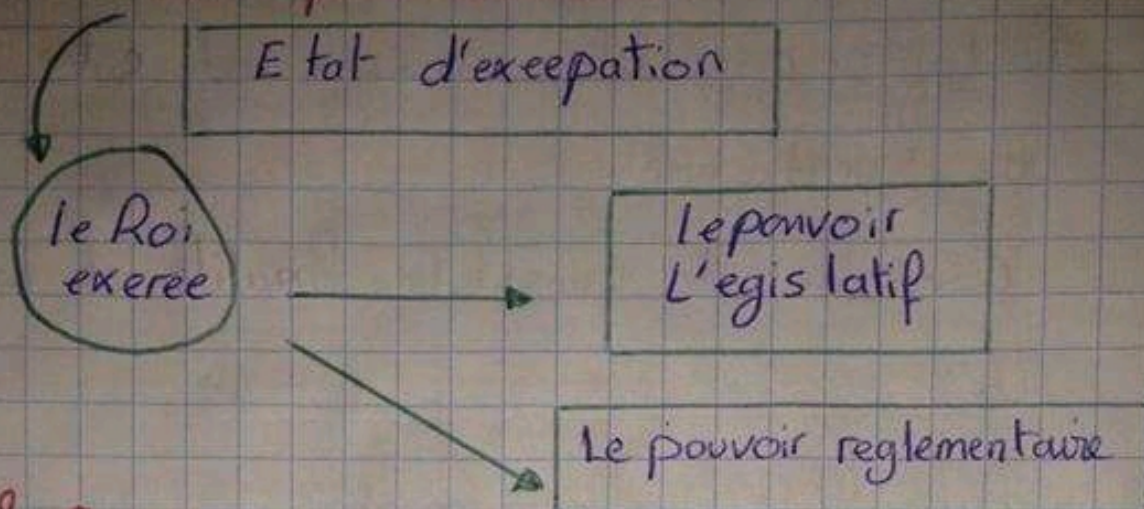
(Le dément - le mineur - le prodigue)

→ La Capacité d'Exercice : L'appétitude
pour une personne à exercer soit même

ses droits Subjectifs (la personne peut tout faire)

USUS = Les personnes qui ont la Capacité
de jussance a seulement le droit de
profiter des choses qu'il appartient

En période de Crise



Ch 2 :

Les droit Subjectifs :

Ce sont des prerogatives accordées aux individus et aux groupements d'individus reconnues et protégées par le droit objectif.

Les Droit Subjectifs

- Acte juridique

Acte de volonté qui ont pour objet

La réalisation de ^{Certains} effets de Droit

- Fait juridique

Des situations voulues ou non, dont les effets juridiques prévus par les textes n'étaient pas recherchés par la personne concernée.

l'étude du droit :

- Règles de Convenance (Ne Sont pas obligatoires)
- Règles de Droit (Sont obligatoires)
- le droit est un ensemble de règles de Conduite Sociale répondant à un certain nombre de Caractère.

Droit est une activité intellectuelle fondée sur une Connaissance et Service par le Savoir faire. il aménage et met en œuvre
⇒ des Règles régissant la vie en Société est un champs universel.

Spécialisation du droit

Division de la Connaissance juridique

droit public

Contient l'ensemble des Règles de droit relatives au Statut des gouvernements à leurs pouvoirs et à leurs rapports avec les gouvernés.

Droit privé

Contient l'ensemble des Règles concernant les rapports juridiques entre les gouvernés.

Les personnes physiques

Il s'agit d'une personne juridique et d'un
Sujet de droit qui doit être identifié
pour être connu

1. La personnalité juridique

Appétence pour une personne à être titulaire
de droits Subjectifs et à être assujéti à
des obligations

→ La Capacité de Jussance : L'appétence
pour une personne à déposer de ses droits
Subjectifs.

(Le dément - le mineur - le prodigue)

→ La Capacité d'Exercice : L'appétence
pour une personne à exercer soit même

ses droits Subjectifs (la personne peut tout faire)

USUS = Les personnes qui ont la Capacité
de jussance a seulement le droit de
profiter des choses qu'il appartient

l'étude du droit :

- Règles de Convenance (Ne sont pas obligatoires)
- Règles de Droit (Sont obligatoires)
- le droit est un ensemble de règles de Conduite Sociale répondant à un certain nombre de Caractère.

Droit est une activité intellectuelle fondée sur une Connaissance et Service par le Savoir faire. il aménage et met en œuvre
⇒ des Règles régissant la vie en Société est un champs universel.

Spécialisation du droit

Division de la Connaissance juridique

droit public

Contient l'ensemble des Règles de droit relatives au Statut des gouvernements à leurs pouvoirs et à leurs rapports avec les gouvernés.

Droit privé

Contient l'ensemble des Règles concernant les rapports Juridiques entre les gouvernés.

Exemples : un élément peut vivre dans une maison qu'il appartient mais jamais peut le vendre

Absus : La personne a le droit de faire ce qu'il veut car il a la Capacité d'exercice

Fructus : Faite de tirer de profits les choses (cg+cc)

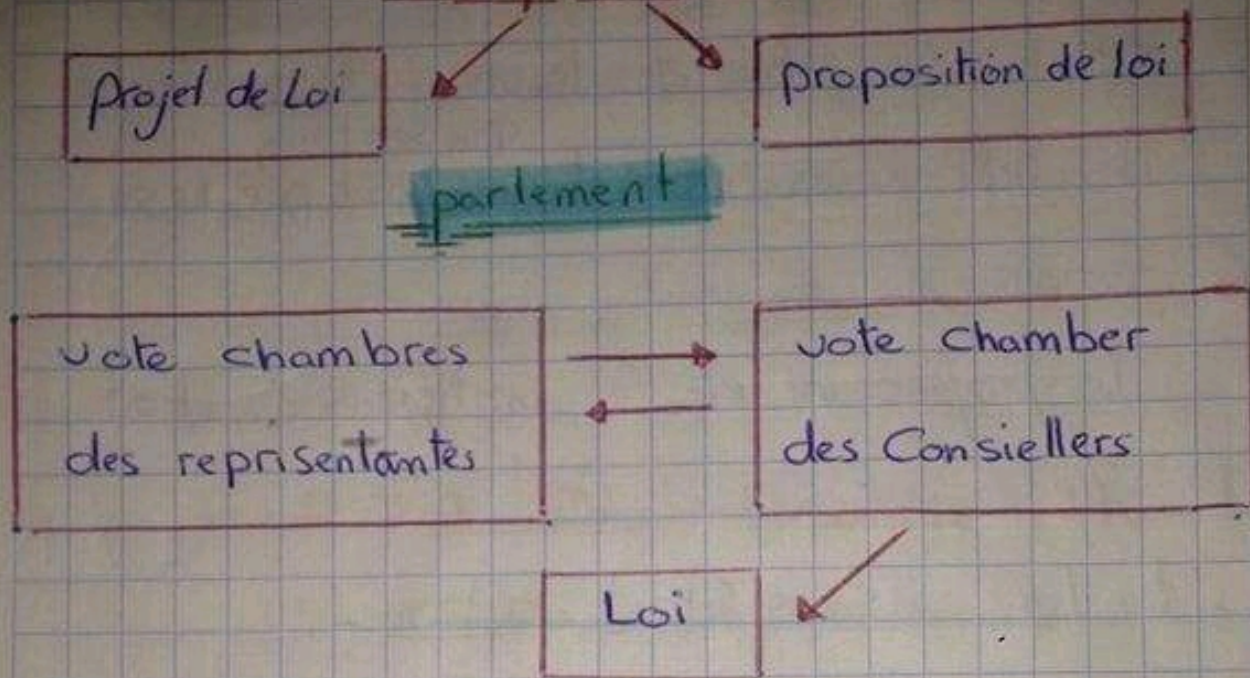
Déclaration de la fin de la personnalité juridique dans 2 cas :

- La disparition : A Cause d'un élément dangereux (guerre - tremblement de terre) on se sent pas si la personne est décédée ou non car il n'y a pas de corps.

- L'Absence : L'Absence d'une personne dans une circonstance normale :

→ Il n'y a pas de temps exacte, les juges déterminés la durée selon la situation

- Le parlement



- Le Gouvernement

- Délégation volontaire (loi d'habilitations)
- " " automatique (Decret - loi)

Le Peuple : → Le Référendum.

c'est un vote direct de l'ensemble des électeurs d'un Etat.

Le Roi :

Dissolution du parlement par d'ahir

La Doctrine

C'est l'ensemble des travaux de recherche
de réflexions de critiques ^{qui sont} fait par les
juristes.

Les professeurs et les praticiens du droit

Les Sources de Droit internes

La loi au sens strict du terme

Les Réglements  ① distribution en période normale
distribution ②

① distribution en période Normale :

Organes chargés de l'élaboration de La Loi

→ Le règlement par principe :

- Le gouvernement

- Le peuple

- Le Roi

- Le parlement

une règle obligatoire

① règles impératives ou d'ordre public

↳ S'imposent de façon absolue

② lois Supplétives ou interprétatives

↳ Ne s'imposent pas de façon absolue

Les Sources du Droit :

1. Les Sources Traditionnelles :

- Le droit Musulman

- le droit Coutumier

* Le Droit Musulman

Appelé par fois droit Coranique le droit Musulman est un système de nature essentiellement religieux dans lequel la Science du Droit (fiqh fait Corps avec la Théologie.)

Le Droit Coutumier.

C'est l'ensemble des règles juridiques Constitué par une habitude collective d'agir fondée sur la tradition et transmise de génération.

2 - Le Nom

Appellation permettant d'identifier la personne en la distinguant des autres.

3 - Le domicile

permet de situer la personne dans l'espace

La personne morale :

Ce sont des groupements des personnes dotées de la personnalité

des droits

des obligations

des groupement moral (Eise, association Syndical-)

→ Peut de fond à ses Intérêts

.. Avoir un nom, domicile

Les différentes personnes morales :

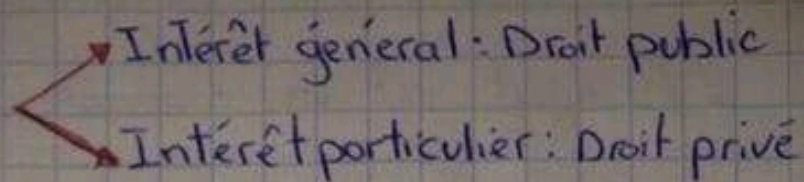
Groupements de personnes : → Personnes moral de droit privé :

→ Personnes moral de droit Public :

→ Il s'agit des groupement de personnes Ayant pour tout le développement d'Intérêts privés

Critères de distinction :

- Critère matériel (Intérêts poursuivis)



- Critère organique (qualité des personnes en cause)

- " Formel (Formel des rapports juridique)

Autres Critères : - Au niveau de l'exécution d'office.

- Au Niveau de l'exécution des décisions de justice.

- Au niveau des juridictions.

Caractères de la règle de Droit.

• une règle générale et impersonnelle

- S'applique surtout le Territoire national
- S'applique à Tous les individus

• une règle obligatoire

- une règle imperative
- une règle Coercitive

une règle générale et impersonnelle

↳ S'applique surtout le territoire national.
S'applique à tous les individus.

L'Autorité de La Loi

- La loi ne peut être attaquée devant une juridiction.
- Contrôle de Constitutionnalité de La Loi.

L'Application De Loi

- Application dans le temps

→ l'entrée en vigueur: À partir de quel moment la loi doit être appliquée

→ l'abrogation: La fin de l'application de la loi jusqu'à quel moment la loi peut être finie

- Application Dans l'espace.

(principe de territorialité)

Organes chargés d'élaborer les règlements

- Dahir (Roi)
- Décret (chef de gouvernement)
- Arrêté (Ministres)

- Il ne dépend pas de la volonté de son auteurs, de la naissance le décès

Étérilage $\Leftrightarrow$ Effet juridique

- Acte Unilatéral : une seule personne qui manifeste 2 personnes dant
- Acte Bilatéral / Multilatéral : plusieurs personnes (Contrat, bail)
- Acte à titre Onéreux : actes Contreparties non gratuit
- Acte à titre gratuit : les dons
- Les droits Subjectifs

Les Sujets du droit Subjectifs

Les attributs de la personnalité Juridiques

L'acquisition de la personnalité Juridiques

→ Les personnes physiques (humains)
Les personnes Morales

- **A. Définition :** l'acte juridique peut être défini comme une déclaration de volonté ou de plusieurs personnes, destinée à créer des droits et des obligations. L'acte juridique est un terme générique (plusieurs significations), le contrat est l'acte le plus utilisé de l'acte juridique (contrat de vente).

La naissance d'un acte juridique grâce à un contrat. lorsque l'acheteur achète le bien avec un contrat de vente il va disposer de droit de propriété après la réalisation de l'acte. lorsque il y a un contrat le minimum de personnes c'est « 2 » (Ex : Contrat de vente [Vendeur + Acheteur]).

- Contrat bilatéral : 2 personnes.
- Contrat collectif : + de 2 personnes.

- **B. La Classification des actes :**

1. Actes unilatéral : est un acte qui provient d'une seule personne (une seule volonté), qui donne naissance à des droits et des obligations.

Définition : l'acte juridique est dit unilatéral lorsque il provient de la manifestation d'une seule volonté. C.-à-d sur l'initiative ou la déclaration de volonté d'une seule personne, l'acte juridique unilatéral est donc né suite à une seule volonté. De la même manière cet acte juridique peut être modifier ou changer grâce à cette **seule volonté**.

Exemples : - Donation (الهبّة) : Acte juridique unilatéral, c'est pas un contrat, il n'y a pas une rassemblement de 2 personnes.

- Testament : une personne décide de donner un bien à quelqu'un

→ Donation et Testament : sont des actes juridiques unilatéraux.

Donation : exécution dans la vie de la personne, elle est valable avec les membres de la famille (ou les proches), elle est valable aussi à une association ou à un mosquée (مسجد), ou à un orphelinat (دار أيتام).

Testament : (الوصية) acte juridique qui provient d'une seule personne, il s'exécute après la mort de cette personne.

// la donation : est un acte juridique unilatéral, qui provient d'une seule volonté (le codant), et qui donne naissance à des droits subjectifs en faveur d'une autre personne (le bénéficiaire de donation), généralement pour bénéficier d'un certain nombre d'avantages fiscaux (امتيازات ضريبية). La donation doit être faite

La banque jamais prête de l'argent (sous forme de Crédit) sans contre partie.

// Créancier privilégié : un créancier qui détient des garanties. (Gage, hypothèque, Nantissement).

⇒ La garantie sur les Biens.

- **Gage (الرهن الحيزي)**: C'est une garantie qu'on peut avoir sur un bien meuble corporel (Ex : -le créancier vous donne un bien luxe au débiteur, si le créancier ne rembourse pas la somme, le débiteur peut vendre le bien).
- **Hypothèque (الرهن غير الحيزي)** : c.-ad le débiteur (la banque), inscrit l'appartement de client à son nom à la réservation foncière (المحافظة العقارية), si le créancier (le client), ne paie pas, Le débiteur peut vendre l'appartement à l'enchère public.
- **Nantissement (رهن الأصل التجاري)** : c'est une garantie qui se fait sur un bien meuble incorporel (Un fond de commerce comme garantie d'une Entreprise pour avoir un crédit auprès de la banque).

== Effets de garanties : la protection de remboursement

1. Droit de suite : récupérer une garantie (Bien meuble corporel) que le créancier a vendu à une tierce personne : c'est un droit que détient un créancier privilégié sur un bien, c.-ad que le créancier a le droit de suivre son bien même si le débiteur l'a fait passer à une autre personne dans le cadre d'une opération de vente ou de donation.
2. Droit de préférence (حق الأفضلية) : il s'agit d'un droit que détient le créancier sur le bien objet de garantie lorsque il sera vendu à l'enchère public (المزاد العلني), c.-ad que le créancier sera le premier à être payé si jamais le bien est vendu.

Chapitre 2 : Sources des droits Subjectifs

Les Droits subjectifs ce sont des droits dynamiques (droits qui bougent = plein mouvement), ils ont une évolution dans le temps (début et fin). Les titulaires des Droits subjectifs ce sont nous (physique ou morale).

? :d'où vient les droits subjectifs.

Il ya « 2 » sources : - Les Sources **Qui dépendent** de la volonté de la personne physique ou morale.

- Les Sources **Qui ne dépendent pas** de notre volonté (événements, aléa,...).

- Les Droits Subjectifs : ce sont des droits qui change de titulaire et ce sont des droits qu'on a une fin. نهاية

⇒ Section 1 : Les Actes juridiques :

un acte : c'est une manifestation de volonté.

Les actes juridiques : ce sont des actes qui dépendent de la volonté de la personne.

La banque jamais prête de l'argent (sous forme de Crédit) sans contre partie.

// Créancier privilégié : un créancier qui détient des garanties. (Gage, hypothèque, Nantissement).

⇒ La garantie sur les Biens.

- **Gage (الرهن الحيزي)**: C'est une garantie qu'on peut avoir sur un bien meuble corporel (Ex : -le créancier vous donne un bien luxe au débiteur, si le créancier ne rembourse pas la somme, le débiteur peut vendre le bien).
- **Hypothèque (الرهن غير الحيزي)** : c.-ad le débiteur (la banque), inscrit l'appartement de client à son nom à la réservation foncière (المحافظة العقارية), si le créancier (le client), ne paie pas, Le débiteur peut vendre l'appartement à l'enchère public.
- **Nantissement (رهن الأصل التجاري)** : c'est une garantie qui se fait sur un bien meuble incorporel (Un fond de commerce comme garantie d'une Entreprise pour avoir un crédit auprès de la banque).

== Effets de garanties : la protection de remboursement

1. Droit de suite : récupérer une garantie (Bien meuble corporel) que le créancier a vendu à une tierce personne : c'est un droit que détient un créancier privilégié sur un bien, c.-ad que le créancier a le droit de suivre son bien même si le débiteur l'a fait passer à une autre personne dans le cadre d'une opération de vente ou de donation.
2. Droit de préférence (حق الأفضلية) : il s'agit d'un droit que détient le créancier sur le bien objet de garantie lorsque il sera vendu à l'enchère public (المزاد العلني), c.-ad que le créancier sera le premier à être payé si jamais le bien est vendu.

Chapitre 2 : Sources des droits Subjectifs

Les Droits subjectifs ce sont des droits dynamiques (droits qui bougent = plein mouvement), ils ont une évolution dans le temps (début et fin). Les titulaires des Droits subjectifs ce sont nous (physique ou morale).

? :d'où vient les droits subjectifs.

Il ya « 2 » sources : - Les Sources **Qui dépendent** de la volonté de la personne physique ou morale.

- Les Sources **Qui ne dépendent pas** de notre volonté (événements, aléa,...).

- Les Droits Subjectifs : ce sont des droits qui change de titulaire et ce sont des droits qu'on a une fin. نهاية

⇒ Section 1 : Les Actes juridiques :

un acte : c'est une manifestation de volonté.

Les actes juridiques : ce sont des actes qui dépendent de la volonté de la personne.

C'est un ensemble des prérogatives, d'avantages appelés également *droits individuels* dont peut disposer un titulaire de droit, c.-à-d. des personnes de Droit qui dispose de la personnalité juridique (personne physique et morale).

Définition 2: les droits subjectifs ce sont des droits dont un sujet de droit ou un titulaire de droit ont est propriétaire.

Les droits subjectifs sont garantis et protégés par le Droit Objectif appelé également « le Droit positif ». Il existe un certain nombre de Droits Subjectifs.

Chapitre 1 : Classification des droits Subjectifs

• Section 1 : Les Droits Subjectifs Extrapatrimoniaux

Patrimoine fait référence à l'argent ou des biens.

- 1. Définition :** par droits subjectifs extrapatrimoniaux on entend des droits dont est propriétaire un titulaire de droit mais qui ne fait pas partie de patrimoine. Ils n'ont pas une valeur pécuniaire (sous forme d'argent), c.-à-d. qu'ils ne sont pas évaluable en argent ce sont des droits liés à la vie de la personne, ils évoluent au fur et à mesure de l'évolution de la personne concernée.

Les droits subjectifs extrapatrimoniaux ne peuvent pas être l'objet de transaction. Et ne peuvent pas être donné à quel qu'un d'autre.

Exemple : 1. Les Droits de la personnalité (-le droit à un nom) : ce sont des droits liés à la personnalité de la personne, ce sont des droits qui naissent (naissance), avec la personne.

2. Le Droit de la famille :

- **Définition :** Ce sont des droits dont dispose un individu suite à son appartenance à une famille.
- **Exemple :** - Droits des Conjointes (marie et femme).
-Droits des enfants (entretenir, la garde, paiement de la pension alimentaire, l'éducation).
-Droits des parents (les enfants doivent payer à leurs parents
Lorsque sont vieux la pension alimentaire).

3. Les Droits professionnels :

- **Définition :** Ce sont des droits dont dispose une personne donnée et qui sont liés à sa profession.
- **Exemple :** -Un salarié à Droit à un salaire.
-Un salarié à Droit à une information.
-Un salarié à Droit à un congé.

4. Les Droits civiques :

- **Définition :** les droits civiques ce sont des droits dont dispose une personne, et qui sont liés à son appartenance à un Etat donné ou à une nation, en tant que citoyen.
- **Exemple :** -Droits politiques (la vote, -Droit d'être candidat à l'élection)

- Droit de location de ce Bien.

c.-ad que l'ensemble des avantages de la propriété (Cession, échange, donation, location), appartient à une seule personne.

// Le Droit de propriété au Maroc est un Droit constitutionnel.

⇒ Les 3 éléments de la propriété :

1. Droit d'utiliser la Chose « **USUS** »
2. Droit de **jouir** (الاستفاد) de la chose « **FRUCTUS** » : c.-ad tirer un bénéfice avec l'utilisation de Bien (Ex : location,...).
3. Droit de **disposer** de la chose « **ABUSUS** » c.-ad que la personne à la souveraineté sur son Bien.

// Si une personne ne détient pas l'un des 3 éléments donc il n'y a pas de pleine propriété,

c.-ad une propriété partielle (le Cas de donation).

- Démembrement de propriété : c.-ad la division des avantages de la propriété.

« **USUS + FRUCTUS = Droit d'usufruit** »

Droit d'usufruit est une partie de la propriété

Abusus = nu propriété

Exemples :

-la **donation** : Un père qu'a décider de garder l'USUS et le FRUCTUS et il a donné l'ABUSUS à sa fille, tant qu'il est vivant. Après sa mort la fille va se bénéficier de la pleine propriété (USUS + FRUCTUS + ABUSUS).

- l'**emphytéose** : c'est une location de longue durée, elle varier entre 18 ans et 99 ans (Ex : location des terrains qui appartient à l'Etat à des investisseurs [la côte d'Agadir شاطئ أكادير], a fin de créer des postes aux chômeurs, après l'expiration de la date de location, l'Etat peut renouveler le Contrat avec des mêmes conditions ou avec des nouvelles conditions).

b) Les Droits réels Accessoires ou suretés réelles : الضمانات العينية

- Définition : Ce sont des Droits qui ne sont pas principaux (c.-ad ce n'est pas FRUCTUS ni USUS ni ABUSUS). Ce sont des droits dont une personne physique ou morale peut avoir sur une chose (Bien meuble corporel, Bien meuble incorporel, Bien immeuble), la caractéristique principale de ces droits si qu'ils sont accessoires, c.-ad sous forme de garantie (ضمانة), ou de sureté que détient une personne sur un bien généralement ce sont des droits dont y propriétaire un créancier face à un débiteur propriétaire d'un Bien (Ex : Achat d'un Appartement à Crédit, La Banque demande une garantie, pour faire face à des risques, une de ces garanties que la banque dispose de l'Appartement et le Client est considéré comme un locataire, si il ne paie pas la somme de loyer la banque va vende l'appartement à l'enchère public).

// Créancier chirographaire : un créancier qui ne détient pas de garantie. (لا توجد لديه ضمانات).

C'est un ensemble des prérogatives, d'avantages appelés également *droits individuels* dont peut disposer un titulaire de droit, c.-à-d. des personnes de Droit qui dispose de la personnalité juridique (personne physique et morale).

Définition 2: les droits subjectifs ce sont des droits dont un sujet de droit ou un titulaire de droit ont est propriétaire.

Les droits subjectifs sont garantis et protégés par le Droit Objectif appelé également « le Droit positif ». Il existe un certain nombre de Droits Subjectifs.

Chapitre 1 : Classification des droits Subjectifs

• Section 1 : Les Droits Subjectifs Extrapatrimoniaux

Patrimoine fait référence à l'argent ou des biens.

- 1. Définition :** par droits subjectifs extrapatrimoniaux on entend des droits dont est propriétaire un titulaire de droit mais qui ne fait pas partie de patrimoine. Ils n'ont pas une valeur pécuniaire (sous forme d'argent), c.-à-d. qu'ils ne sont pas évaluable en argent ce sont des droits liés à la vie de la personne, ils évoluent au fur et à mesure de l'évolution de la personne concernée.

Les droits subjectifs extrapatrimoniaux ne peuvent pas être l'objet de transaction. Et ne peuvent pas être donné à quel qu'un d'autre.

Exemple : 1. Les Droits de la personnalité (-le droit à un nom) : ce sont des droits liés à la personnalité de la personne, ce sont des droits qui naissent (naissance), avec la personne.

2. Le Droit de la famille :

- **Définition :** Ce sont des droits dont dispose un individu suite à son appartenance à une famille.
- **Exemple :** - Droits des Conjointes (marie et femme).
- Droits des enfants (entretenir, la garde, paiement de la pension alimentaire, l'éducation).
- Droits des parents (les enfants doivent payer à leurs parents lorsque sont vieux la pension alimentaire).

3. Les Droits professionnels :

- **Définition :** Ce sont des droits dont dispose une personne donnée et qui sont liés à sa profession.
- **Exemple :** -Un salarié à Droit à un salaire.
-Un salarié à Droit à une information.
-Un salarié à Droit à un congé.

4. Les Droits civiques :

- **Définition :** les droits civiques ce sont des droits dont dispose une personne, et qui sont liés à son appartenance à un Etat donné ou à une nation, en tant que citoyen.
- **Exemple :** -Droits politiques (la vote, -Droit d'être candidat à l'élection)

La gestion des établissements publics, juge les responsables des Administrations publiques qui commis des erreurs, après un diagnostic auprès de l'administration publique (vol d'argent public)

⇒ Cour constitutionnelle (المحكمة الدستورية) : à Rabat

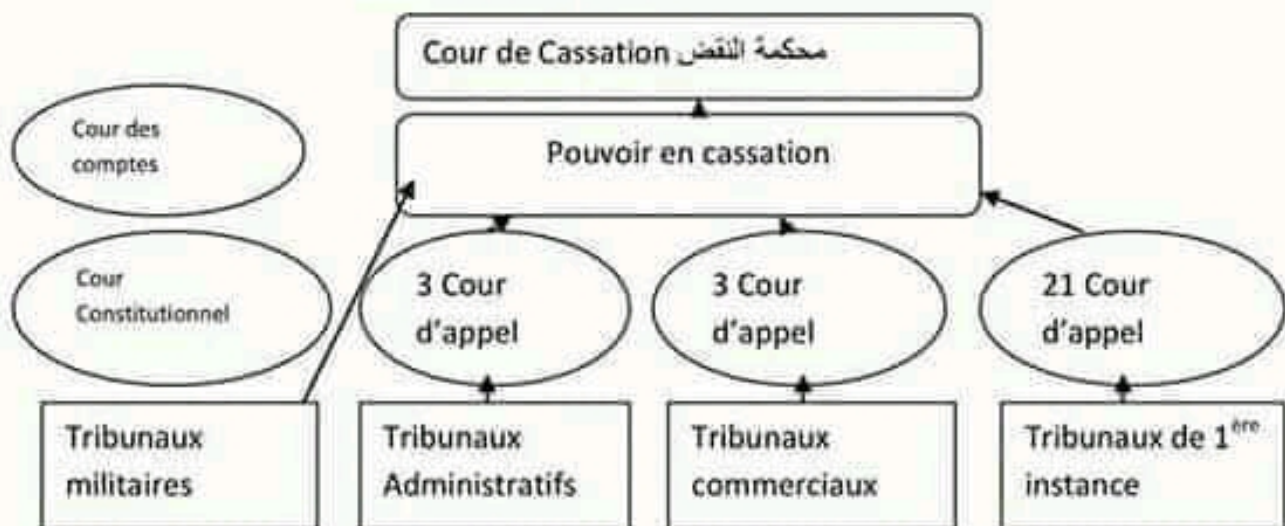
La Structure : -Président, -Magistrats

La vérification si la loi créer est un conforme à la constitution et la vérification de légalité des élections (الانتخابات).

⇒ Les Auxiliaires de la justice (مساعدى القضاء) :

- Les avocats : les travailleurs qui travail pour leurs compte, défendre les intérêts justiciables, l'avocat donne le conseil (إستشارة) à des citoyens, des commerçants, des sociétés, la représentation des citoyens devant toutes les administrations (Les Tribunaux).
- Huissiers de justice : (المقومضين القضائيين) : les travailleurs qui travail pour leurs propre comptes, ils travaillent de manière libre et indépendant, 1. Tous se qui en relation avec la notification (التبليغ) la pension alimentaire, 2. Exécution des jugements, 3. Notification des jugements, 4. La notification de la convocation de la justice.
- Les Experts : (الخبراء) au niveau de tous les domaines il y a des experts, le travail est de faire les rapports d'expertise (Comptabilité, immobilier, assurance, Banque, Bourse,...)
- Les Adouls (العول) : la rédaction des actes (acte de vente, acte de mariage,...) les témoignages (الشهادة), 1. Le mariage, 2. le divorce, 3. La rédaction des actes, 4. L'héritage.
- Les Traducteurs et les interpréteurs (الترجمة) : qui traduisent des contrats et des actes aux divers langues.

Une Schéma de Synthèse :



• TITRE 2 : Les Droits Subjectifs

Définition 1: Ce sont l'ensemble des prérogatives qu'une personne est titulaire, le droit objectif qui protège les droits subjectifs.

Commerciales, accident de Circulation...) par conséquent les domaines suivants sont exclus : -foncier, -pénal, -familial, -social.

La procédure appliquée en matière de justice de proximité est gratuite, souple et rapide.

- Expertises (الخبرات) : on a besoin d'un expert pour évaluer le dommage ou le préjudice.
- Casier judiciaire (السجل العدلي) : un fichier donné par le tribunal, pour donner la situation judiciaire de la personne (سوابق قضائية).

⇒ Les Cours d'appel :

Ce sont de nombre de 21 au Maroc.

- Les Composantes :

- Président (le 1^{er} président)
- Le Procureur général de Roi
- Magistrats de siège
- Magistrats du parquet
- Secrétariat greffe
- Secrétariat du parquet
- Caisse
- Bureau d'ordre
- Affaires d'urgences
- Affaires civiles
- Affaires foncières

* Les Crimes de 5 ans à la peine de mort

⇒ Pouvoir en cassation (النقض) :

- Cours de Cassation (محكمة النقض) : la vérification si la loi est bien utilisée
- Tribunaux de commerce (المحاكم التجارية) : ce sont de nombre de 8 au Maroc

La Structure : La même structure que les tribunaux de 1^{er} instance, (Président, Procureur de Roi, Magistrats de siège, Secrétariat greffe, Magistrats de parquet, Secrétariat de parquet) فقط

Il y a 3 Cours d'appel de commerce

- Tribunaux Administratifs (المحاكم الإدارية) :

Ce sont de nombre de 7 au Maroc

La Structure : (-Président, -le juge commissaire (المفوض الملكي) à la place de procureur de Roi, -secrétariat greffe, -Magistrats de siège, -La Caisse, -Le bureau d'ordre). Il ya des départements

Il ya 3 Cours d'appel Administratif

- Tribunal militaire (المحاكم العسكرية) : il ya un seul tribunal militaire au Maroc
- Cour des Comptes (المجلس الأعلى للحسابات) : il ya un seul au Maroc.

La Structure : -Président, -Magistrats

- Chambre civile (Spécialisation dans les cas civils)
- Chambre foncier (relation avec le foncier)
- Chambre sociale (un litige entre un chef et un salarié)
- Chambre pénale (un litige ayant un caractère pénal).
- Chambre Commerciale (un caractère commercial, sur les affaires inférieure ou égale à 20 000 DH, si l'affaire est supérieure → tribunal commercial)
- Chambre familiale : à caractère familial.
- **Les composantes de tribunal de 1^{ère} instance :**
 - Un Président (الرئيس) : Il joue le rôle de l'administration, l'ajustement des dossiers (C'est le responsable de tout le tribunal).
 - Le Procureur du Roi (وكيل الملك) : Il défend les intérêts de la société.
 - Les Magistrats de Sièges (قضاة الحكم) : ce sont les magistrats qui prononcent le jugement.
 - Magistrats de parquet (قضاة النيابة العامة) : (Magistrats debout, Magistrats de ministre public) leur chef et le Procureur de Roi, ces magistrats ne prononcent pas le jugement.
 - Secrétariat greffe (كتابة الضبط) : composé d'un certain nombre de fonctionnaires qui assiste les juges.
 - Secrétariat du parquet (كتابة النيابة العامة)
 - Juge d'instruction (قاضي التحقيق) : leur chef et le procureur de Roi.
 - La Caisse : il faut payer les frais judiciaires de votre dossier.
 - Bureau d'ordre (مكتب الضبط) : l'enregistrement de dossier dans le bureau d'ordre en contre partie d'un reçu auprès de ce bureau.
- Affaires d'urgences : Ex : Construction d'un appartement par votre voisin et il a fermé votre porte.
- Affaires civiles : tout conflit ayant un caractère civil.
- Affaires foncières : tout conflit ayant un caractère foncier
- Affaires locations : tout conflit ayant un caractère de location.
- Affaires commerciales : tout conflit ayant un caractère < à 20 000 DH.
- Pénale (Délits).
- Accidents de Circulation : tout conflit ayant un caractère des accidents.
- Conflits de Travail : un salarié qui ne reçoit pas de salaire de son patron.
- Accidents de Travail : Accident commis à l'occasion d'un Travail.
- Tribunal familial (قضاء الأسرة).
- Justice de proximité : (قضاء القرب) la justice est près de citoyen : des dossiers inférieure à 5 000 DH, un seul juge, un délai bref ; prononcer verbalement ; 4 domaines sont exclus dans la justice de proximité, (pénal, familial, social, foncier).
- La justice de proximité : elle s'agit d'un service qu'a été créé récemment dans le cadre de la réforme de la justice.
- La justice de proximité est assuré par un juge unique, ce juge tranche sur les dossiers d'une valeur < ou = à 5 000 DH, le domaine de compétence de cette justice est liée aux matières suivantes (Civiles, Locations,

fur et a mesure après l'indépendance la coutume n'a plus son poids et sa valeur comme source traditionnelle de la règle juridique. De nos jours la coutume est reconnu (معرّف بها) par le législateur (المشرع) marocain comme une source au niveau des relations entre les commerçants (Article 3 de Code de Commerce : qui prévoit que les usages et les pratiques commerciales reste toujours en vigueur (appliquer), comme source de Droit, en cas de litige entre les commerçants.

→ Sources Modernes :

1. **La Loi** : c'est la 1^{ère} source moderne du droit positif, la loi fait partie de la compétence du parlement, autrement dit la 1^{ère} fonction du parlement (la chambre des représentants + la chambre des conseillers) est légiféré (faire de lois) c.-ad création de loi en cas de besoin.
2. **Le règlement** : le règlement est la 2^{ème} source moderne du droit positif, « 3 » autorités on le droit de créer de loi à travers le règlement sous 3 formes différentes
 - Le Dahir qui provient du Roi
 - Les Décrets (qui provient du 1^{er} ministre : Aujourd'hui le chef du gouvernement)
 - Les arrêtés ministériels (qui proviennent des ministres).

→ Sources Interprétatives :

1. **La Doctrine** (الفقه) : c'est la 1^{ère} source interprétative, la doctrine qu'est définie comme l'ensemble des travaux, des réflexions et des commentaires qui proviennent des Spécialistes de Droit à l'occasion de l'interprétation d'une loi donnée. Il s'agit des interprétations faites par les spécialistes de droit, à titre d'exemple les professeurs universitaires, les juges, les juristes, les avocats, ...
La doctrine n'est pas une source directe du droit positif (c'est une source indirecte), mais l'ensemble des interprétations sont prisent en considération par le parlement au moment de la création de la règle de Droit.
2. **La Jurisprudence** (الاجتهاد القضائي) : la jurisprudence peut être définie comme l'ensemble des solutions jurisprudentielles, c.-ad les jugements (الأحكام) et les arrêtés (القرارات), prononcés par l'ensemble des juridictions du royaume

? : Question : Quel est la différence entre les arrêtés et les arrêtes.

A. L'organisation judiciaire au Maroc :

Les tribunaux de 1^{ère} instance (67 tribunaux de 1^{ère} instance au Maroc) المحاكم الابتدائية

L'organisation des tribunaux de 1^{ère} instance (-Le Président : les responsables administratifs, -Les Magistrats de siège : nommer par le Roi à travers le Dahir, il ya deux types de magistrats : - magistrats de siège et magistrats qui juge.

- Le ministre public (النائب العامة) : le parquet : ce sont des magistrats mais qui ne jugent pas, ils défendent les intérêts de la société.
- Le greffe : le secrétariat greffe كتابة الضبط : ils reçoivent les demandes, ce sont des personnes qui aident le juge.
- Le Secrétariat du ministre public :

Exemple : « Autorisation de mariage entre deux personnes du même sexe »

2. Rapport droit et la religion :

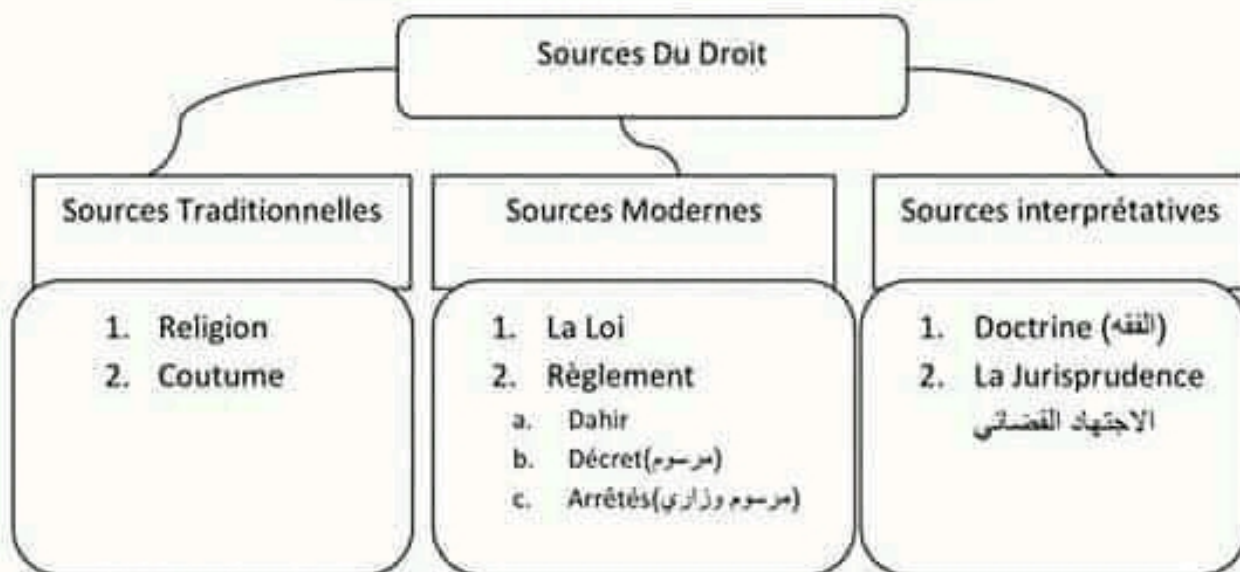
A. Principe :

Exemple1 : Amputation de la main droite de l'auteur de vol (بتر اليد).

Dans le cas du Maroc celui qui vol il sera prisonnier (Délits de police).

Exemple2 : Flagellation (الجلد) ou lapidation pour l'auteur du délit d'adultère (الزنا). Dans le cas du Maroc la sanction c'est l'emprisonnement.

Chapitre II : Les Sources de la règle de Droit



→ Sources Traditionnelles :

1. La religion : la religion est une source traditionnelle de droit objectif on ne peut parler de la religion comme source traditionnelle que dans un Etat religieux, autrement dit un Etat qui prend en considération la règle religieuse au niveau de son droit positif (القانون الوضعي). Dans un laïque (دولة علمانية), la règle religieuse ne peut pas considérer comme une source traditionnelle de droit positif, par religion on entend l'ensemble des dispositions (les règles) d'inspirations religieuse, c.-ad la charria (الشريعة) c'est le Quran + la sounna, au Maroc la règle religieuse est présent principalement an matière du statut personnel, familial et successoral (الميراث).

Il s'agit d'une matière qui regroupe tous se sui en relation avec le mariage, la pension alimentaire (التنفقة), l'entretien des enfants, l'héritage (la succession = الميراث), le divorce ...

3. La religion : est la 2^{ème} source de droit traditionnel, la coutume appelée également « Orf العرف », est définie comme une règle (la répétition dans le temps), qui proviennent des usages, des pratiques et les habitudes d'une population donnée. La Coutume doit se prolonger dans le temps, c.-ad elle doit incarnée (avoir), le caractère répétitif (la répétition), La Coutume à été très présente comme une source de droit positif marocain pendant la période de protectorat (الحماية), mais au

Exemple : « Autorisation de mariage entre deux personnes du même sexe »

2. Rapport droit et la religion :

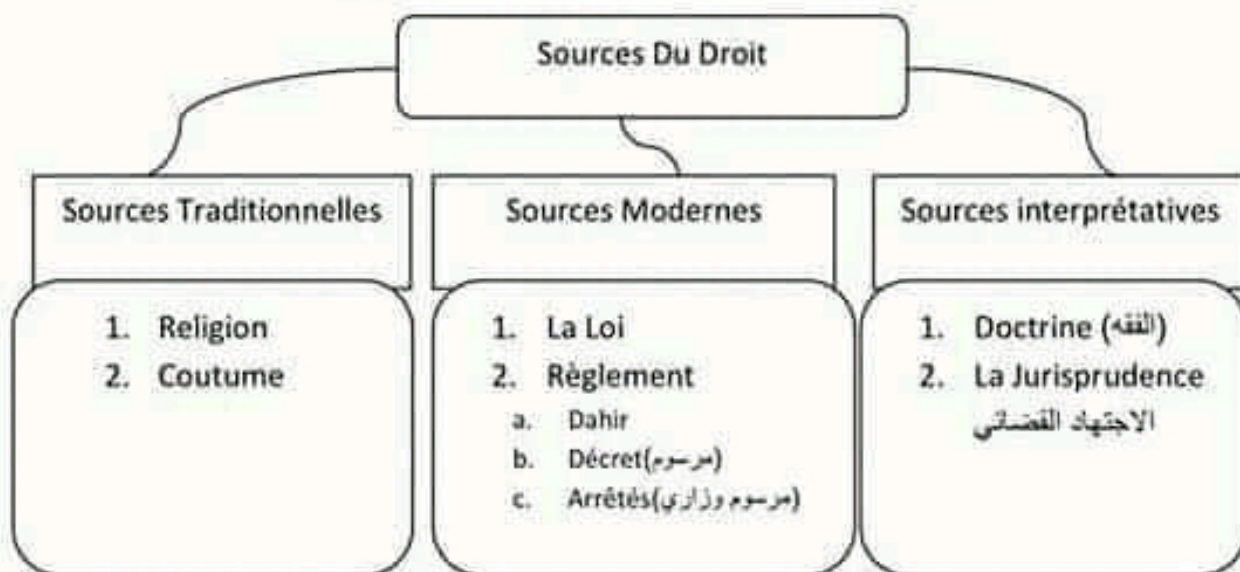
A. Principe :

Exemple1 : Amputation de la main droite de l'auteur de vol (بتر اليد).

Dans le cas du Maroc celui qui vol il sera prisonnier (Délits de police).

Exemple2 : Flagellation (الجلد) ou lapidation pour l'auteur du délit d'adultère (الزنا). Dans le cas du Maroc la sanction c'est l'emprisonnement.

Chapitre II : Les Sources de la règle de Droit



→ Sources Traditionnelles :

1. La religion : la religion est une source traditionnelle de droit objectif on ne peut parler de la religion comme source traditionnelle que dans un Etat religieux, autrement dit un Etat qui prend en considération la règle religieuse au niveau de son droit positif (القانون الوضعي). Dans un laïque (دولة علمانية), la règle religieuse ne peut pas considérer comme une source traditionnelle de droit positif, par religion on entend l'ensemble des dispositions (les règles) d'inspirations religieuse, c.-ad la charria (الشريعة) c'est le Quran + la sounna, au Maroc la règle religieuse est présent principalement an matière du statut personnel, familial et successoral (الميراث).

Il s'agit d'une matière qui regroupe tous se sui en relation avec le mariage, la pension alimentaire (التنفقة), l'entretien des enfants, l'héritage (la succession = الميراث), le divorce ...

3. La religion : est la 2^{ème} source de droit traditionnel, la coutume appelée également « Orf العرف », est définie comme une règle (la répétition dans le temps), qui proviennent des usages, des pratiques et les habitudes d'une population donnée. La Coutume doit se prolonger dans le temps, c.-ad elle doit incarnée (avoir), le caractère répétitif (la répétition), La Coutume à été très présente comme une source de droit positif marocain pendant la période de protectorat (الحماية), mais au

- **Délits (الجنح) :**

- **Définition :** les délits ce sont des infractions de gravité moyenne il se situe entre les crimes et les contraventions. En distingue deux types de délits :

1. Les Délits Correctionnels :

Définition : c'est le 1^{er} type d'infraction qui fait partie des délits et qu'ils sont de gravité moyenne.

Exemple : - Enlèvement d'une femme mariée. (**Sanction :** de 2 à 5 ans à la prison).

2. Les Délits de Police :

Définition : c'est la 2^{ème} forme de délits ils se situent entre les délits correctionnels et les contraventions.

Exemples : - Outrage public à la pudeur (الإخلال بالحياء العام).
- Le vol (السرقه).

Sanctions : Emprisonnement de 1 moi à 2 ans et amendes.

- **Les Contraventions (المخالفات) :**

- **Définition :** il s'agit de type d'infractions les moins graves commis par une personne à l'encontre du quel sont impliquer des sanctions très légères (خفيفة).

- **Exemple :** - Accident de circulation (à cause de La vitesse,).

- **Sanction :** - Amendes et / ou courte détention (اعتقال قصير).

- Sanctions moins d'un moi (<= 30 jours).

3 – Les Sanctions disciplinaires :

- **Définition :** Ce Sont des sanctions qui n'ont ni un caractère civil n'est un caractère pénal, elles ont un caractère disciplinaire, c'est le type des sanctions applicable par un responsable à l'encontre de son subordonné (fonctionnaire ou employé au niveau d'une administration publique ou d'une Entreprise privée) à l'occasion d'une faute professionnelle.

- **Exemples :** - Le non respect des ordres de patron.

- mauvaise exécution des tâches.

- Les Retards injustifiés.

- **Sanctions :** les sanctions applicables dans ce cas peuvent prendre plusieurs formes :

- Changement de Poste.

- Suspension provisoire de travail (تعطيل مؤقت عن العمل).

- Mutation (تغيير العامل).

- Dégradation (تنزيل الرتبة المهنية).

Section 3 : Rapports droits et les autres règles

1. Rapport droit et la morale :

- A. Principe :

Exemple : ne pas porter secours à une personne en dangers

- B. Exceptions :

- **Délits (الجنح) :**

- **Définition :** les délits ce sont des infractions de gravité moyenne il se situe entre les crimes et les contraventions. En distingue deux types de délits :

1. Les Délits Correctionnels :

Définition : c'est le 1^{er} type d'infraction qui fait partie des délits et qu'ils sont de gravité moyenne.

Exemple : - Enlèvement d'une femme mariée. (**Sanction :** de 2 à 5 ans à la prison).

2. Les Délits de Police :

Définition : c'est la 2^{ème} forme de délits ils se situent entre les délits correctionnels et les contraventions.

Exemples : - Outrage public à la pudeur (الإخلال بالحياء العام).
- Le vol (السرقه).

Sanctions : Emprisonnement de 1 moi à 2 ans et amendes.

- **Les Contraventions (المخالفات) :**

- **Définition :** il s'agit de type d'infractions les moins graves commis par une personne à l'encontre du quel sont impliquer des sanctions très légères (خفيفة).

- **Exemple :** - Accident de circulation (à cause de La vitesse,).

- **Sanction :** - Amendes et / ou courte détention (اعتقال قصير).

- Sanctions moins d'un moi (<= 30 jours).

3 – Les Sanctions disciplinaires :

- **Définition :** Ce Sont des sanctions qui n'ont ni un caractère civil n'est un caractère pénal, elles ont un caractère disciplinaire, c'est le type des sanctions applicable par un responsable à l'encontre de son subordonné (fonctionnaire ou employé au niveau d'une administration publique ou d'une Entreprise privée) à l'occasion d'une faute professionnelle.

- **Exemples :** - Le non respect des ordres de patron.

- mauvaise exécution des tâches.

- Les Retards injustifiés.

- **Sanctions :** les sanctions applicables dans ce cas peuvent prendre plusieurs formes :

- Changement de Poste.

- Suspension provisoire de travail (تعطيل مؤقت عن العمل).

- Mutation (تغيير العامل).

- Dégradation (تنزيل الرتبة المهنية).

Section 3 : Rapports droits et les autres règles

1. Rapport droit et la morale :

- A. Principe :

Exemple : ne pas porter secours à une personne en dangers

- B. Exceptions :

- **Nullité** (la résolution du contrat : الفسخ العقد) : est une sanction civile qui frappe l'acte juridique, l'individu qui ne respecte pas les conditions de forme ou de fond prévu par la loi.

Exemples : - Annulation d'un contrat de Vente, - Annulation d'un contrat d'allocation.

- **Dommages et intérêts** (c'est de réparer le préjudice à la victime إصلاح الضرر) : il s'agit d'une somme d'argent que doit payer toute personne qui occasionne par son comportement ou par son fait, un dommage (un préjudice, un mal) à une autre personne.

Les dommages et intérêts consistent généralement à payer une somme d'argent déterminée par l'auteur au profit de la victime.

Exemples : - paiement des dommages et intérêts pour un remboursement tardif (تلفع متأخر)

- paiement des dommages et intérêts en faveur d'une victime d'un accident de circulation

- **Celles Produisant une contrainte :**

- **Contrainte directe** : (allocation d'un appartement à quelqu'un, la personne est incapable de payer le loyer), la contrainte directe est une sorte de sanction civile qui va amener la victime à l'occasion du non respect de ses droits à exercer une contrainte directe sur l'auteur de l'infraction, c-à-d que la contrainte dans ce cas est exercée directement sur la personne.

Exemple : - demande l'évacuation (الإخلاء) d'un locataire qui ne paye pas les loyers.

- **Contrainte indirecte** : (collecter des informations sur le locataire et ensuite saisir ces Biens (Compte bancaire, Appartement, Salaire)) au lieu de la conservation foncière.

« Contrainte par corps » : (Droits de l'Homme, l'Etat marocain a signé une convention (اتفاق), de ne pas appliquer la contrainte par corps, c-à-d de ne pas mettre des citoyens à la prison, mais elle n'est pas applicable.

- ⇒ Une Contrainte indirecte est une sanction civile qui permet à la victime d'exercer une contrainte indirecte sur ces biens.

Exemple : - Saisir son compte bancaire.

- Saisir son bien immobilier.

- Saisir son bien mobilier (Voiture,...).

- Saisir son salaire entre les mains de son patron.

2 – Les Sanctions Pénales :

- **Crimes (الجنايات) :**

- **Définition** : Ce sont des infractions les plus graves que peut commettre une personne.

- **Sanctions** : - Dégradation civique, - Peine de mort (الإعدام), - réclusion perpétuelle (المؤبد), - réclusion à temps « 5 à 30 ans »

Droit Fiscal : il compose de deux parties, ce qui paye l'impôt et celui qui le collecte (l'Etat),

Droits de finances publiques : la loi de finance (قانون المالية).

Droits des libertés publiques : le Droit d'opinion et d'expression (la liberté de presse).

Droit International Public : c'est l'ensemble des règles qui réglemente la vie entre les pays.

Section 2 : Caractères de la règle de Droit

- La règle de Droit est Obligatoire (Un Caractère Obligatoire) : La règle de droit est faite pour la respecter par les personnes physiques et morales.

A / Règles impératives (ou d'ordre public) النظام العام : c.-ad on n'a pas le choix de respecter ces règles.

Définition : Ce sont des règles qui s'imposent de façon obligatoire et impérative à toutes les personnes, ils n'ont pas le choix au niveau de leurs application, on l'est appel également Règles d'ordre public, c.-ad qui assure la sécurité et la stabilité de la société.

Exemples : - Exemple d'une règle pénale : * Celui qui vole, * Celui qui tue.

- Exemple d'une règle familiale : * le mariage avec la mère ou la sœur.

B / Règles Supplétives (ou interprétative)

Définition : Ce sont des règles dont le caractère obligatoire est léger, c.-ad que leur application est laissée à la volonté des personnes.

Exemples : Le Domaine de ces règles est le droit des obligations et Contrats,

- Dans le Cadre d'une opération de Vente, en principe la livraison doit se faire sur le lieu ou la chose est vendue, mais exceptionnellement les parties (Acheteur et Vendeur) peuvent se mettre d'accord pour que la livraison se met dans un autre lieu autre que le magasin de vente (livraison à domicile).

C / Le Caractère coercitif :

Définition : Coercitif veut dire sanctionner, autrement dit qui ne respect pas la règle de droit et sanctionné par les pouvoirs publics, à cet égard, en distingue « 3 » types de Sanctions :

- Sanctions Civiles : العقوبات المدنية
- Sanctions pénales : العقوبات الجنائية
- Sanctions disciplinaires : العقوبات التأديبية

1 – Les Sanctions Civiles :

- Celles destinées à réparer le dommage :

l'impartialité du juge

- le juge qui acquit ; qui déclare ; qui prononce
- le parquet (ministre public) peut être avec une partie
- le juge peut demander d'office de se retirer soi-même et non par un autre.
- Le parquet on peut le remplacer

Le système contradictoire :

Les parties concernées doivent être présents

La gratuité de la justice : on donne des frais d'inscription pour éviter les abus

Un acte juridique :

Est un acte écrit ayant des effets juridique comme le contrat

Le fait juridique : est un fait ayant des effets juridiques comme le devoir d'assistance envers les enfants.

L'incapacité juridique :

Toute personne ne peut pas exercer elle-même ses droits. (les mineurs ; les incapables majeurs ; les personnes condamnés)

La capacité juridique

C'est l'aptitude d'une personne à pouvoir exercer elle-même ses droits.

- La personnalité juridique s'applique dès le premier cri
-
- De 0 à 12 ans : absence de discernement ; nullité absolue et ses actes sont bornés
- 12 à 16 ans : il est mineur mais il ya un consentement et les actes des mineurs sont annulable donc la nullité relative ; il est annulé dès la demande du mineur
- A 16 ans : il se peut demander qu'elle soit majeur (la majorité par anticipation).il est demander au juge.

Exemple : le père est malade donc il peut la demander mais cette majorité est civile et commerciale mais pas pénal.

- A 18 ans : le critère est l'année solaire. donc la majorité mais si on est capable. Comme le prodigué.
- Inferieur à 18 ans : la capacité de jouissance c'est l'aptitude à être titulaire de droit et obligation.par contre supérieur de 18 ans c'est la capacité d'exercice c.à.d. le pouvoir d'exercer soi même ses droits et obligations.

Le prodigué : Toute personne qui peut dépenser leur argent d'une manière irraisonnable.

La non rétroactivité de la loi : exception ; on applique la loi la plus douce en droit pénal.

Le juge

- En matière pénal : s'il ya loi il l'applique il ne fait retour a aucun source.
- En matière civil : il doit statuer aux autres sources.

qui le font.

- En matière criminel la cour d'appel statut sur le premier degré.
- Règle impérative d'ordre public : le juge doit la soulever d'office.
- La nullité du contrat d'un enfant de 4 ans ; dépourvu de discernement.
- Le décret vient de compléter et de clarifier la loi.

La coutume : c'est une pratique répétée d'un usage dont l'usage est élément matériel de la coutume.

Exemple :- les primes qui se répètent 3 fois

- Le pourboire aux cafés.

La cours de cassation : il veille sur la mise en application de la loi et l'unification de la jurisprudence.

Etat laïque (La Séparation entre le droit positif et la religion)

1. Modalités d'élaboration : Qui créer la loi

2. Sanctions : (Cas de ne pas respecter la loi) → Sanction par les pouvoirs publics

Remarque : - La règle religieuse et morale : la conscience de l'individu qui sanctionne l'individu .

- Le Cas d'un Etat musulman

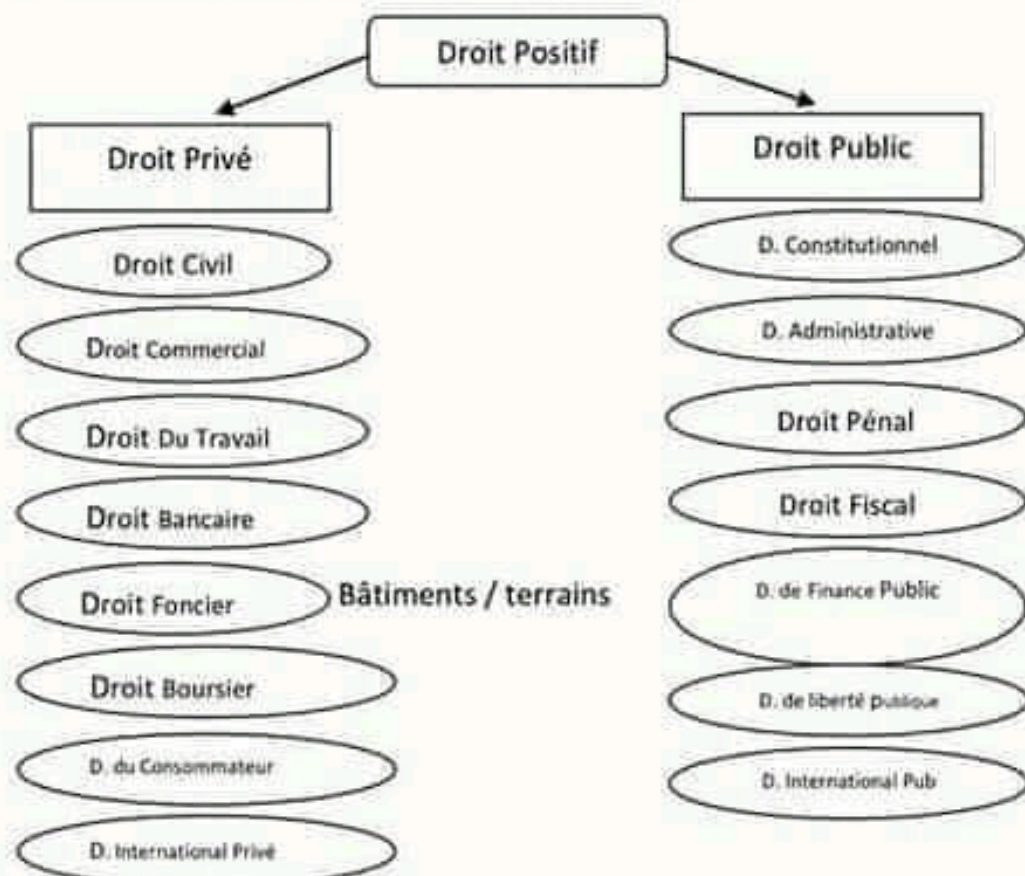
- Le Cas d'un Etat laïque

Chapitre I : L'objet de la règle de Droit

Section 1 : Différentes disciplines juridiques

Droit positif : c'est un droit écrit (noir sur blanc) sous forme de textes de loi, ce n'est pas un droit verbal.

→ Critère de classification : Droit Privé / Droit Public



Le Droit Boursier : Les acteurs du Marché Boursier : - Le Marché, - Les sociétés Cotées en Bourse

(c.-ad leurs Capital est ouvert au grand publique), - Les Sociétés de Bourse (elles sont des intermédiaires), - Les O.P.C.V.M : ce sont les investisseurs institutionnels.

Droit international Privé : tous se qui en relation avec la résidence (les étrangers), Carte de résidence, (Le Droit International marocain Privé).

Droit Administratif : la relation entre un particulier et l'administration.

Droit Pénal : tous Comportement qui trouble la société.

Droit Fiscal : il compose de deux parties, ce qui paye l'impôt et celui qui le collecte (l'Etat),

Droits de finances publiques : la loi de finance (قانون المالية).

Droits des libertés publiques : le Droit d'opinion et d'expression (la liberté de presse).

Droit International Public : c'est l'ensemble des règles qui réglemente la vie entre les pays.

Section 2 : Caractères de la règle de Droit

- La règle de Droit est Obligatoire (Un Caractère Obligatoire) : La règle de droit est faite pour la respecter par les personnes physiques et morales.

A / Règles impératives (ou d'ordre public) النظام العام : c.-ad on n'a pas le choix de respecter ces règles.

Définition : Ce sont des règles qui s'imposent de façon obligatoire et impérative à toutes les personnes, ils n'ont pas le choix au niveau de leurs application, on l'est appel également Règles d'ordre public, c.-ad qui assure la sécurité et la stabilité de la société.

Exemples : - Exemple d'une règle pénale : * Celui qui vole, * Celui qui tue.

- Exemple d'une règle familiale : * le mariage avec la mère ou la sœur.

B / Règles Supplétives (ou interprétative)

Définition : Ce sont des règles dont le caractère obligatoire est léger, c.-ad que leur application est laissée à la volonté des personnes.

Exemples : Le Domaine de ces règles est le droit des obligations et Contrats,

- Dans le Cadre d'une opération de Vente, en principe la livraison doit se faire sur le lieu ou la chose est vendue, mais exceptionnellement les parties (Acheteur et Vendeur) peuvent se mettre d'accord pour que la livraison se met dans un autre lieu autre que le magasin de vente (livraison à domicile).

C / Le Caractère coercitif :

Définition : Coercitif veut dire sanctionner, autrement dit qui ne respect pas la règle de droit et sanctionné par les pouvoirs publics, à cet égard, en distingue « 3 » types de Sanctions :

- Sanctions Civiles : العقوبات المدنية
- Sanctions pénales : العقوبات الجنائية
- Sanctions disciplinaires : العقوبات التأديبية

1 – Les Sanctions Civiles :

- Celles destinées à réparer le dommage :

Les cours d'appel

- Composition

- premier président et magistrats (conseillers)
- ministère public représenté par un procureur général du Roi et les substituts généraux
- secrétariat greffe
- secrétariat du parquet général

- Compétence

Les cours d'appel sont composées de différentes chambres spécialisées. Elles statuent sur les appels des jugements des tribunaux de première instance, ainsi que des appels des ordonnances rendues par leurs présidents.

Les cours d'appel sont compétentes pour juger en premier et dernier ressort les affaires criminelles.

Possibilité de faire appel devant la même cour, avec une instance composée d'autres conseillers.

La Cour de Cassation

- Composition

- premier président, présidents de chambres et conseillers
- ministère public composé du procureur général du Roi et des avocats généraux
- secrétariat greffe
- secrétariat du parquet général

La cour de cassation comprend 6 chambres : chambre civile (première chambre), chambre pénale, chambre de statut personnel et successoral, chambre sociale, chambre administrative et chambre commerciale.

- Compétence

La cour de cassation n'est juge que du droit. Elle n'est pas censée se prononcer sur les Faits.

La cour de cassation est compétente pour :

- les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les différentes juridictions
- les recours en annulation pour excès de pouvoirs contre les décisions émanant des autorités administratives
- Statuer à propos des prises à partie contre les magistrats et les juridictions à l'exception de la cour suprême
- les recours formés contre les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs

Des exemples de la jurisprudence :

- Un homme tué par une abeille : considéré comme animal on condamne le propriétaire.
- Les muets et aveugles sont chargés par juridictions
- L'illettré qui ne maîtrise pas la langue de l'acte donc la jurisprudence qui va définir la signature qui va être avec ses propres mains.
- L'emprunte n'est pas une signature
- Enfant qui a deux têtes ; on va voir le sommeil à la même fraction pour voir s'ils ont le même cerveau

La coutume et la tradition

- La tradition n'engage personne
- Usage entre commerçant est validé (droit commercial)
- Usage n'engage personne (droit civil)
- La coutume comme pourboire
- La coutume : acheter des vêtements pendant les fêtes religieuses
- Les primes plus de trois fois deviennent une coutume

Les biens

Immeuble : c'est un bien qu'on ne peut pas le déplacer ; en matière d'immeuble il faut l'immatriculation donc avoir un certificat établi par le conservateur

Meuble : c'est un bien qu'on peut le déplacer.

- Crée une situation de droit
- En matière de meuble il faut avoir un titre de propriété
- L'animal n'est pas un bien
- Fenêtre est meuble par nature mais il devienne immeuble par affectation (s'il risque de détérioration pour l'immeuble)

Bien meuble corporelle et incorporelle :

- Le plus important le principal (logiciel)
- L'accessoire suit le principal (CD)
- Téléphone est incorporelle parce que l'élément principal est l'incorporelle
- Fond de commerce est incorporelle quand tu achète dans un magasin tu ne deviennes pas propriétaire

Les principes de l'organisation judiciaire

La neutralité du juge

- Il doit statuer sur la limite de preuves présentées par les parties ; la neutralité des juges il doit être bête et méchant.
- Enfant de 12 ans et plus ; il doit soulever d'office que ce contrat est nul
- En matière pénal ne jamais être neutre ; il est convaincu ou non
- En matière civil il est neutre.
- En matière pénal c'est le juge qui établit le procès mais en matière civil c'est les parties

Les différents pouvoirs

Le pouvoir législatif : Le Parlement est détenteur du pouvoir législatif. Il est constitué de :

- la chambre des représentants ;
- et de la chambre des conseillers ;

Le pouvoir exécutif : Le pouvoir exécutif est confié au gouvernement. Celui-ci comprend le chef de gouvernement et les Ministres.

Il a pour mission de veiller à l'exécution des la politique générale de l'État et de veiller sur le fonctionnement de ses services.

Le pouvoir judiciaire : Le pouvoir judiciaire est du ressort des Magistrats. Ceux-ci sont nommés par Dahir. Ils ont pour mission de trancher les litiges en application de la loi.

Institutions judiciaires marocaines

Principes

Gratuité de la justice :

Le justiciable ne supporte pas les coûts du recours à la justice. L'État prend en charge les frais de fonctionnement de la justice.

Le justiciable est néanmoins tenu de payer la taxe judiciaire et les frais liés à la procédure (avocats, experts...).

Possibilité d'exonération si le citoyen peut bénéficier de l'assistance judiciaire.

Egalité devant la justice : Les justiciables sont égaux devant la justice. L'appartenance religieuse, ethnique, géographique, linguistique, ne doit pas influencer l'application de la loi. A des situations identiques, on applique les mêmes règles. L'inégalité dans les moyens risque néanmoins d'altérer l'objectivité du principe.

Indépendance des juges

Les magistrats doivent faire preuve d'indépendance pour diriger et orienter le cours des procès. Il ne doit pas y avoir de parti pris.

La constitution marocaine garantit l'indépendance de la justice par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif.

Dans le souci de garantir l'indépendance, la loi a prévu deux mesures:

- le principe de l'immovibilité des juges
- le Conseil Supérieur de la magistrature est l'organe compétent pour le suivi de la carrière des juges.

Impartialité des juges

Le magistrat est tenu de se détacher de ses convictions et opinions personnelles. Seules les circonstances et les données du cas doivent être prises en considération pour trancher le litige

Organisation judiciaires

Juridictions communales et d'arrondissement

-Composition de la juridiction : un juge unique, assisté d'un greffier ou d'un secrétaire, Le juge ne doit pas obligatoirement être un magistrat de carrière. Un simple citoyen peut occuper la fonction. Il est alors élu par un collège électoral.

Composition du collège électoral : cent personnes de la commune, désigné par une commission présidée par le président du tribunal de première instance.

Composition de la commission :

- président du tribunal de première instance (président)
- caïd ou Khalifa d'arrondissement
- magistrat du siège
- magistrat du parquet
- représentant du barreau
- président du conseil communal et un membre élu par le conseil
- président de la chambre d'agriculture ou de la chambre de commerce

Compétences de la juridiction :

□ *En matière civile :* actions personnelles et mobilières dont la valeur ne dépasse pas 1000 DH, Possibilité d'atteindre 2000 DH si les plaideurs sont d'accord. Exclusion de la compétence des juridictions communales des différends liés au statut personnel, aux affaires immobilières ainsi que des demandes de résiliation des baux commerciaux.

En matière pénale : infractions moins graves passibles uniquement d'une peine d'amende

Compétence également pour connaître des affaires relatives à la répression des fraudes sur les marchandises.

Les jugements des tribunaux communaux ne sont susceptibles d'aucune voie de recours ordinaire ou extraordinaire, mais peuvent être déférés devant le tribunal de première instance si par exemple les règles sur la compétence n'ont pas été respectées ou en cas de recusation.

Tribunal de première instance

- Composition du tribunal

- président, juges et juges suppléants
- ministère public avec un procureur du roi et un ou plusieurs substituts
- secrétariat greffe
- secrétariat du parquet

Le tribunal est divisé en sections selon la nature des affaires.

- Compétences du tribunal

Il s'agit d'une compétence générale qui s'étend à toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'autres tribunaux.

- *En matière civile,* le tribunal statue en premier et dernier ressort tant que la valeur de la contestation ne dépasse pas 3000 DH.

- *En matière pénale,* le tribunal est compétent pour juger les délits et les contraventions.

b. Les sanctions civiles : Une sanction peut avoir pour but de réparer un dommage causé à une personne (en droit, on parle de dommage ou de préjudice) La sanction peut consister alors, pour l'auteur du préjudice, à verser à la victime une somme d'argent, appelée dommages et intérêts, en réparation du préjudice.

Exemple : dommages et intérêts versés par un joueur de pétanque à un restaurateur, dont la vitrine a été brisée.

Le principe de la non-rétroactivité des lois nouvelles

- Justification du principe

Justice et sécurité : éviter d'appliquer la loi à des situations nées avant sa naissance

Le principe permet d'assurer la sécurité et la stabilité des relations sociales en se conformant aux dispositions de la loi en vigueur au moment de la naissance du rapport de droit ou de l'avènement du fait.

- Exceptions au principe

- Lois d'annulation : annulation de certains textes à cause de leur irrégularité

- Lois pénales les plus douces : lois pénales prévoyant des peines plus douces ou moins sévères.

le principe de l'effet immédiat des lois nouvelles

- Justification du principe

La loi nouvelle ne régit pas le passé, mais doit s'appliquer immédiatement puisque la loi ancienne n'a plus de raison de s'appliquer

Sentiment de sécurité : application de la loi nouvelle à l'avenir

• Le principe permet d'assurer l'application de la loi nouvelle aux situations nées postérieurement à sa naissance. La loi nouvelle régit donc les événements et situations à partir de la date de son entrée en vigueur.

- Exceptions au principe

- Le législateur peut retarder l'application de la loi nouvelle

- En matière contractuelle, c'est la loi en vigueur au moment de la formation du contrat qui a en principe vocation à s'appliquer.

Application de la loi dans l'espace

- **La territorialité des lois :** application de la loi marocaine sur le territoire marocain

Deux exceptions : immunité diplomatique et sécurité extérieur

- **La personnalité des lois :** application de la loi nationale à certaines personnes même à l'étranger

Les sources du droit

La constitution

Les règles contenues dans la constitution permettent :
- de préciser la répartition des pouvoirs entre les différentes institutions et d'énoncer les droits fondamentaux des citoyens ; En raison de son importance, la révision de la constitution n'est possible que moyennant un référendum. Le processus de révision est déclenché par le Roi ou les deux tiers des membres de la chambre des représentants ou de la chambre des conseillers.

La loi ordinaire

Les lois ordinaires sont du ressort du pouvoir législatif ; Adoption des lois sur la base :

- d'une proposition de loi de la part des membres du parlement

- d'un projet de loi déposé par les membres du gouvernement

La loi peut également être l'œuvre du pouvoir exécutif dans deux cas :

- entre les sessions parlementaires en raison de l'urgence des mesures à prendre.

- mesures prises par le gouvernement par des décrets sur la base d'une délégation du pouvoir législatif.

Règlements

Compétence exclusive du gouvernement.

On distingue entre:

- les décrets du chef de gouvernement : décrets gouvernementaux.

- et les arrêtés ministériels : textes réglementaires des membres du gouvernement.

Traités internationaux

Accords et conventions internationales signés par le Maroc à propos de l'organisation de certains points particuliers.

Droit Musulman

Règles de conduite dont la plupart trouvent leur origine dans les sources originelles: le Coran et la Sunna ; Apport plus important au niveau du droit familial et successoral.

Droit coutumier

Règles mises en place par la pratique continue et l'usage habituel. Elles peuvent concerner uniquement certains secteurs. C'est un droit non écrit qui se transmet de façon orale.

Jurisprudence

Règles d'un intérêt fondamental dans la mesure où elles permettent de compléter et d'interpréter le droit.

Elles proviennent des arrêts et décisions rendues par les juridictions.

Doctrine

Travaux de recherche et de réflexion des juristes, professeurs et praticiens du droit. Ces opinions ne sont pas obligatoires, mais contribuent à la formation des règles de Droit.

Introduction à l'étude du droit

Droit : c'est l'ensemble des règles qui régissent la conduite de l'homme en société et les rapports sociaux.

Droit objectif : c'est l'ensemble des règles juridiques obligatoires applicable dans un pays. Et permettant l'organisation la vie en société et déterminer la situation des personnes.

Droit subjectif : c'est l'ensemble des règles qui précisent les pouvoirs et les prérogatives reconnus aux particuliers ; Exp : le droit de propriété, le droit de créance, (le droit de possession), le droit à la vie

- **Absolu** : s'appliquant à l'égard de tous tiers ; ex. : droit de propriété, droit à la vie
- **Relatif** : s'appliquant à l'égard d'un ou plusieurs tiers déterminés (ex. : droits découlant d'un contrat)

"Le droit subjectif est l'ensemble des prérogatives dont dispose l'individu dans le cadre du droit objectif. Ainsi, le propriétaire d'une automobile peut en faire ce qu'il veut, mais en respectant les lois et règlements qui s'appliquent à l'automobile (code de la route, conformité aux normes...)"

Les objectifs de la règle de droit :

- **Imposer** : obligation d'accomplir certains actes ; Exp : respecter le code de la route
- **Permettre** : possibilité pour la personne d'accomplir certains actes ; Exp : permission d'exercer le commerce
- **Interdire** : interdiction de violer une règle prévue par la loi Exp : interdiction de voler les biens d'une autre personne

Les branches de droit

- **Droit public** : régit l'existence et l'action de la puissance publique. il est constitué par des règles qui ont pour objet l'organisation de l'Etat et des collectivités territoriales ; Il diffère par la place laissée à la jurisprudence et à la pratique.

- **Droit constitutionnel** : se sont des règles qui ont pour objectif l'organisation politique de L'Etat (pouvoir législatif ; exécutif ; judiciaire)

- **Droit administratif** : des règles concernant l'organisation et le fonctionnement de l'administration et le rapport entre l'administration et les citoyens.

- **Les libertés publiques** : ensemble de règles qui permettent de déterminer les droits de l'individu dans la société.

- **Droit international public** : les rapports entre les Etats et le statut des organisations internationales et régionales.

- **Droit privé** : est la partie du droit qui régit les rapports entre les particuliers qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé.

- **Droit civil** : comprend l'ensemble des règles qui régissent la plupart des relations entre les personnes

- **Droit commercial** : se sont des règles qui réglementent l'activité commerciale et les relations entre les commerçants.

- **Droit de travail** : les règles s'applique aux relations entre les employeurs et les salariés.

- **Droit pénal** : se sont des règles générales s'appliquant à toutes les infractions et destinés à organiser le déroulement et le jugement du procès pénal.

- **Droit international privé** : règles applicables aux rapports entre particuliers mais comportent un élément international.

La règle de droit générale et impersonnelle

La règle de droit est considérée comme générale car elle est appliquée sur tout le territoire national et pour tous les faits qui s'y produisent. On la qualifie d'impersonnelle car elle vaut pour toutes les personnes qui se trouvent ou se trouveront dans une décision objectivement déterminée ; la règle est applicable sans distinction de la personne.

La règle de droit à un caractère obligatoire

La règle de droit est dite obligatoire car elle s'impose à toute personne, qui a le devoir de la respecter. Le Code de la route est obligatoire, il s'impose à tout le monde.

❖ **Loi impérative ou d'ordre public:**

Une règle impérative est une règle à laquelle on ne peut déroger ; elle s'impose de manière absolue ; personne ne peut l'écarter, le juge est tenu de la respecter et les particuliers n'ont aucun moyen pour éviter leur application ; donner l'ordre et l'exécuter.

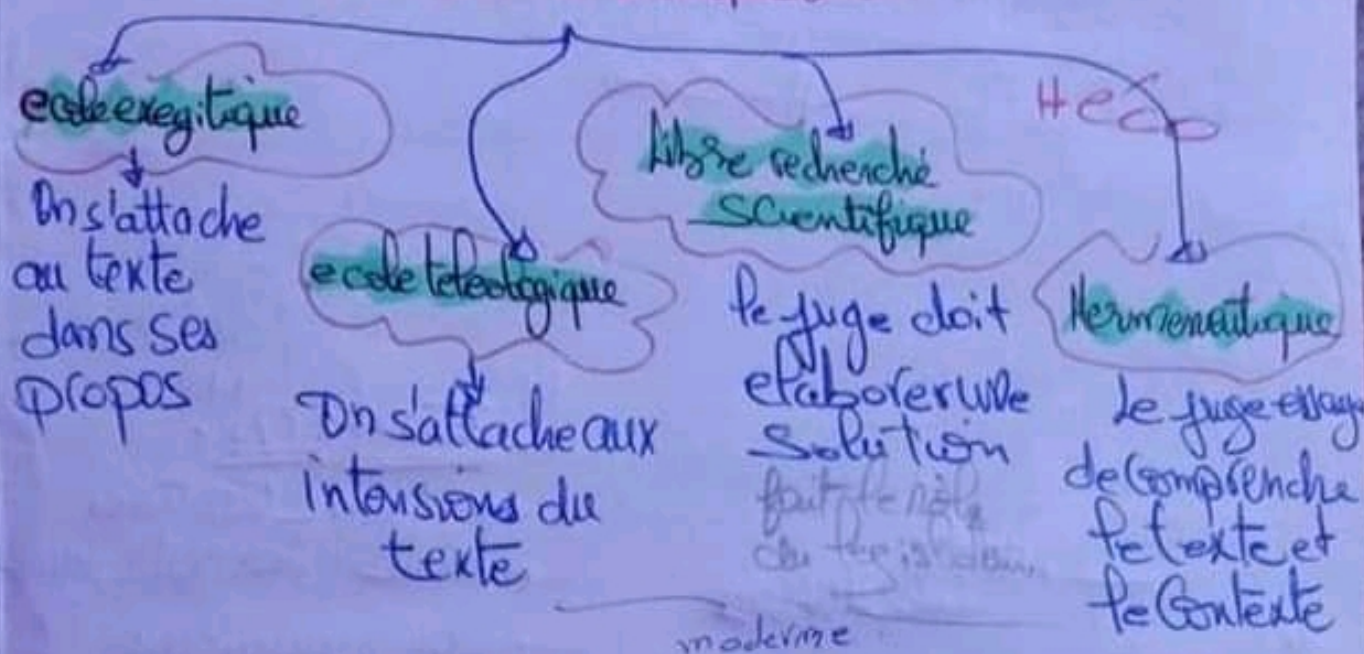
Exemple : donner un chèque pour le paiement et l'exécution par le banque ; il ne faut pas écarter cette règle. ; des empêchements au mariage pour raison de parenté ; règles de droit pénal et droit public.

❖ **Lois supplétive ou interprétative** : c'est une règle de droit à laquelle on peut déroger ; ils s'appliquent en général lorsque les règles impératives fait défaut. se sont des règles qu'on les écarter et les particuliers peuvent éviter leur application

Exemple : la loi prévoit lorsqu'une chose est vendue, elle doit être livrée à l'acheteur à l'endroit où elle se trouvait au moment du contrat. Les parties sont toutefois autorisées à prévoir un autre lieu de livraison ; un autre exemple est de la polygamie.

a. **Les sanctions pénales** : Une peine est une sanction infligée par l'Etat, pour punir une personne qui a commis une infraction. Exemples d'infractions : conduite en état d'ivresse, escroquerie, viol... La peine peut être une sanction pécuniaire ; l'auteur de l'infraction devra verser une amende. Exemple : amende pour excès de vitesse.

3/ Les écoles Interprétative:



III La Doctrine:

- l'ensemble des travaux écrits consacré à l'étude du droit, et leurs auteurs. (avis, opinions, données par les magistrats, avocats et professeurs)

→ Ces opinions ne sont pas obligatoires, mais contribuent à la formation de règles de droit.

IV La Religion: (Droit musulman)

Règles de conduite dont le croyant trouve leur origine dans le Coran et la Sunnah.

III Les traités internationaux:

Accords et Convention internationale signés par le Maroc à propos de l'organisation de certains points particuliers.

II. La Coutume :

H. e'co

Def: elle apparaît comme une pratique de la vie juridique qui présente un caractère habituel (c'est pas une chose qui est écrite)

→ elle suppose la réunion de 2 éléments,

• élément matériel

la répétition d'un comportement dans le temps

• élément psychologique

elle doit avoir été considérée comme obligatoire.

III. La jurisprudence :

1/ Def:

• Sens large

• l'ensemble des décisions qui informent les différentes juridictions du royaume. (tribunaux)

• sens restreint :

• C'est la décision qui parvient pour combler un vide juridique ou pour résoudre une ambiguïté.

2/ Les méthodes d'interprétation

à fortiori

à contrario

syllogisme

analogie

exégèse
On s'attache au texte dans ses propos

III. La

• de

Pétition

de

de

IV. La

de

de

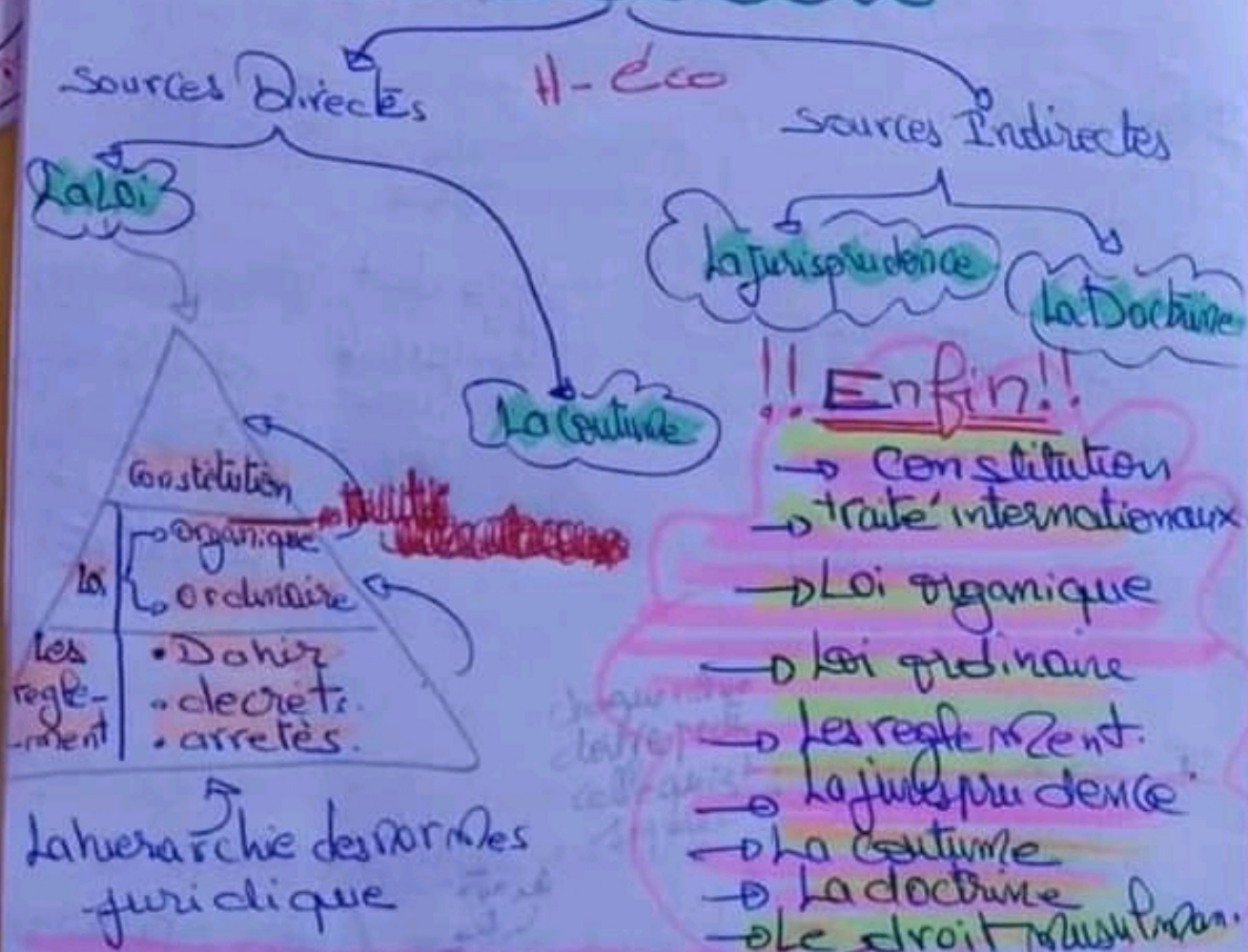
III. Les

Acc

Par

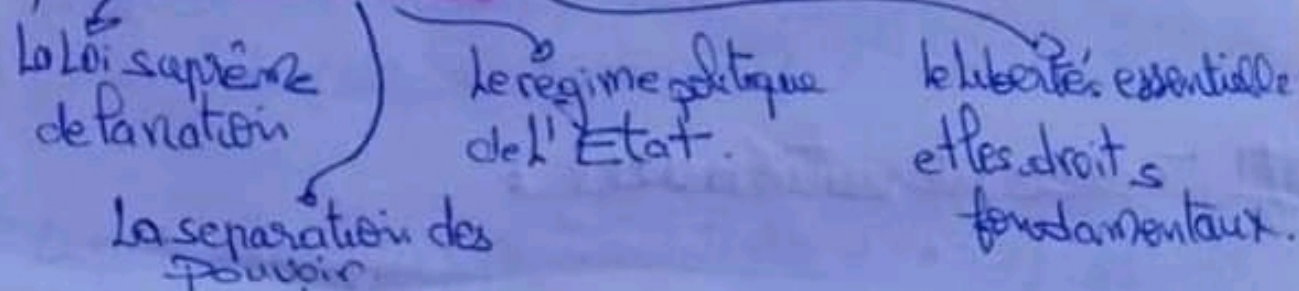
certa

Les Sources du droit



I La loi: l'ensemble des règles qui ont une valeur applicable sur un territoire donnée. (Sens large)

1/ La Constitution:

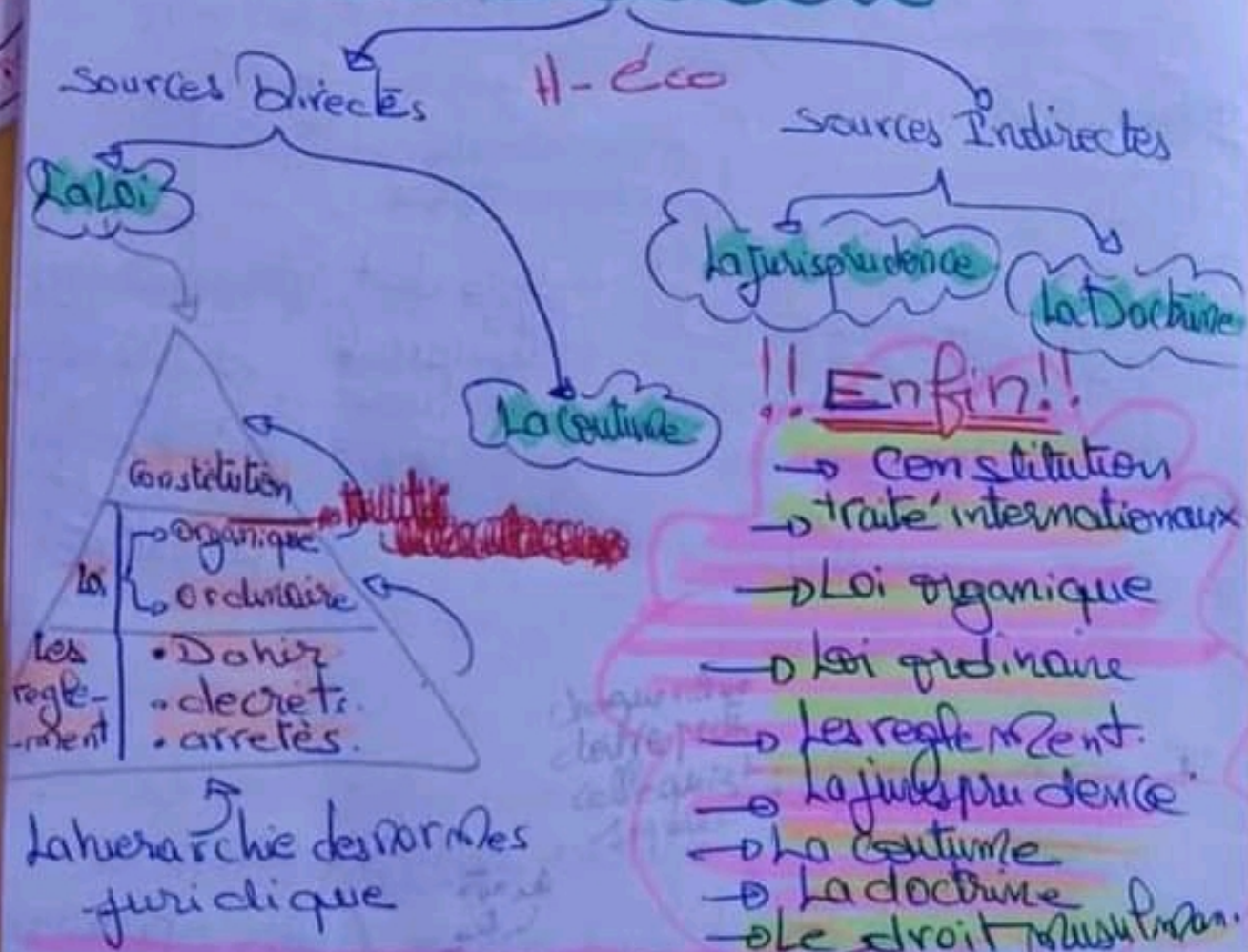


• Voter Les Lois

• la mise en application des Lois

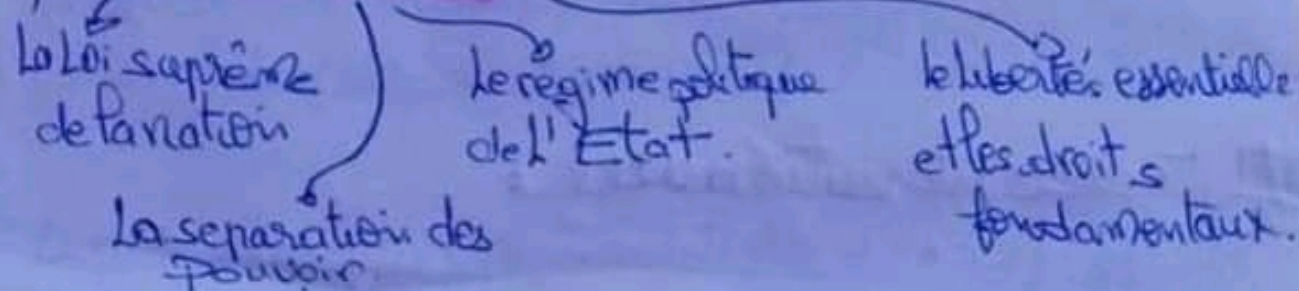
sonctionne le non respect des Lois

Les Sources du droit



I La loi: l'ensemble des règles qui ont une valeur applicable sur un territoire donnée. (Sens large)

1/ La Constitution:



• Voter Les Lois

• la mise en application des Lois

sonctionne le non respect des Lois

La Constitution: est le texte fondamental qui organise le fonctionnement de l'Etat. H-ECO

2. La Loi: L'ensemble des textes votés par le parlement.

396
Les représentants
↓
Ils représentent la nation

120
Les Conseillers
↓
Ils représentent les institutions, les différentes chambres de commerce et d'industrie.

La Loi organique: c'est une loi prévue, son objet est généralement de préciser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics. (elle complète la Constitution)

La Loi ordinaire: c'est une loi qui a un acte législatif et qui est prise par le parlement.

3. Les règlements: c'est l'ensemble des dispositions prise par le gouvernement pour l'application des Lois.

Daher

un décret qui provient du Roi.

Le décret

proposition de loi provient du (1er ministre, chef du gouvernement).

Les arrêtés

est un acte administratif et peut être pris par les ministres.

~~droit est fait~~
~~droit est fait~~

La règle de droit

élaboré par l'état

H-eco

Definition : C'est un instrument juridique qui permet de maintenir un ordre social.

exercer des libertés et
jouir des droits.

Les caractéristiques de la règle de droit :

① ⇒ Permanente : elle a une application constante pendant son existence. c-à-d. elle est appliquée d'une façon continue jusqu'à son abrogation.

② ⇒ Règle d'ordre social : elle a une finalité sociale elle est élaborée pour préoccuper la sécurité des individus et la stabilité de la société.

③ ⇒ Générale : elle a vocation à s'appliquer à toute personne qui forment le corps social. (elle gère une situation et non pas une personne déterminée).

④ ⇒ Contrainte (obligatoire) : elle s'impose à tout sujet de droit (à toute personne physique ou morale), elle doit être respectée pour pouvoir jouer son rôle dans la société.

4-20 les branches de droit public :

3

droit constitutionnel
de règles relative à
l'organisation et au
fonctionnement de l'état
- Répartition des pouvoirs

droit
administratif
fonctionnement
de adm. national
et le rapport
avec l'individu

droit de
Finances public
Impôt, budget

Les branches de droit privé :

5

droit civil
القانون
المدني

droit pénal
القانون
الجنائي

droit commercial
القانون التجاري

droit
de travail
قانون
العمل

droit
international
privé
القانون
الدولي
الخاص

Protection des personnes
des biens
des dettes

Introduction à l'étude de droit

#H-e



objectif — Droit — subjectif

L'ensemble des règles de la conduite sociale et économique.

EX:

- droit pénal.
- droit des libertés publiques
- droit constitutionnel.

L'ensemble des prérogatives liées à l'être humain.

EX:

- La vie
- La Liberté
- Le travail
- ...

Public

Droit

Privé

L'ensemble des règles qui ~~organisent~~ organisent les relations entre l'état et les personnes physiques ou morales, ainsi les relations entre la institution publique.

L'ensemble des règles qui organise les rapports entre les personnes physiques ou morales. (droit civil, droit commercial) → Intérêt individuel